



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : 23

ADMINISTRATEURS PRESENTS : 13

ADMINISTRATEURS EXCUSES : 10

ADMINISTRATEURS VOTANTS : 21

POUVOIRS : 8

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT NEUF DU MOIS DE NOVEMBRE
A DIX HEURES**

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, le 22 novembre 2023 s'est assemblé au 15 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet.

ETAIENT PRESENTS : Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles - Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins - Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Olivier GUIROU, Maire de la Fare les Oliviers - Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon - Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde - Anne REYBAUD, Maire de Vernègues - Georges ROSSO, Maire du Rove - Michel RUIZ, Maire de Gréasque - Jean-Baptiste SAGLIETTI, 1^{er} Adjoint de Châteauneuf les Martigues - Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau à Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins - Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau à Anne REYBAUD, Maire de Vernègues - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch à Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Hélène GENTE CEAGLIO, Maire de Mallemort de Provence à Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence à Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons à Georges ROSSO, Maire du Rove - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne à Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon - Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence à Georges CRISTIANI, Maire de Mimet.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau - Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch - Hélène GENTE CEAGLIO, Maire de Mallemort de Provence - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne - Claude PICCIRILLO, Maire de Saint Victoret - Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence - Didier KHELFA, Président du GIPREB.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION : Jean-François BLAZY, Trésorier - Sakina LARBI, Directrice Générale des Services du CDG13 - Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

Sur convocation de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet, Président du CDG13, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège du CDG 13.

Monsieur Georges CRISTIANI, ouvre la séance à 10h00. Il demande à Madame Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe des Services d'assurer le secrétariat de la séance.

1- Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 20 juin 2023

Le Président soumet aux membres du Conseil d'Administration le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

2- Provision pour risque sur créances

Les titres de recettes sont émis par le Président, ordonnateur du CDG 13 et transmis au comptable public qui a en charge leur recouvrement. En cas de difficultés de recouvrement, le comptable peut effectuer des poursuites, puis, en dernier ressort, demander au conseil d'administration de procéder à une admission en non-valeur.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

L'article D.5217-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif. L'exécutif constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque.

Au regard des éléments d'information communiqués par le SGC d'Aix-en-Provence, le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de plusieurs créances pour un montant de 11 368,00 €. Le Président propose donc de prévoir les crédits nécessaires au compte budgétaire 6817 pour couvrir le risque, conformément à la décision modificative n° 2.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à prévoir les crédits nécessaires pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité des créances pour un montant de 11 368,00 €. Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817, conformément à la décision modificative n° 2.

3- Décision modificative n° 2

La décision modificative est présentée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Elle a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au Budget primitif et de répondre aux exigences comptables de la M57.

Cette décision modificative considère plusieurs éléments budgétaires pour l'exercice 2023 :

- La comptabilisation des ICNE dans le cadre de la norme comptable M57 ;
- L'intégration d'une provision pour risque sur créances ;
- L'évolution de la dotation aux amortissements 2023 au regard de la règle « prorata temporis » ;
- La reprise des subventions d'équipements amortissables et la régularisation de la subvention ANSSI.

Comptabilisation des ICNE

Les modalités de comptabilisation des ICNE changent depuis la mise en place de la nomenclature M57.

Ce changement génère une anomalie budgétaire sur l'outil de comptabilisation HELIOS qui doit être corrigée en minorant la ligne 001 (recettes d'investissement) du montant des ICNE 2022, soit un montant de 10 266,44 €.

Cette anomalie provient de la débudgétisation du compte 16884, compte non budgétaire en M57, qui ne doit pas rentrer dans le calcul du résultat de la section d'investissement.

Provision pour risque sur créances

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Au regard des éléments transmis par le comptable public, cette provision pour risque sur créances doit être constituée à hauteur de 11 368,00 € au compte 6817.

Dotation aux amortissements 2023

L'amortissement prorata temporis est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cette date correspond à la date de mise en service du bien.

Au regard des acquisitions faites depuis le 1^{er} janvier 2023, l'évolution des amortissements est passée de 285 456,27€ à 350 000€. Il y a donc lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en conséquence.

La reprise des subventions

Le CDG 13 a bénéficié de subventions d'équipements de l'organisme ADVENIR pour les bornes IRVE (3 840,00 €) et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour les bornes IRVE (7 217,00 €) et les véhicules électriques (47 107,00 €). Ces subventions portent sur des immobilisations amortissables.

Il convient de régulariser la reprise des subventions en abondant des crédits budgétaires au chapitre 040 en dépenses d'investissement (mandats aux comptes 13911 et 13913) et au chapitre 042 en recettes de fonctionnement (titres au compte 777).

Pour chaque subvention, la reprise s'apprécie au prorata du ratio amorti sur le bien concerné. Au global, ces écritures comptables représentent un montant de 11 000,00 €.

La régularisation de la subvention ANSSI Plan France Relance (pack relais Cybersécurité)

La DSI du CDG 13 a engagé un audit de son système d'information en 2022. Ce dernier a bénéficié d'une subvention de l'ANSSI d'un montant de 40 000,00 € dans le cadre du plan France Relance. Cet audit n'a pas été suivi de dépenses de travaux en investissement. Aussi, la régularisation comptable de cette subvention nécessite la saisie d'un mandat au compte 1311 d'un montant de 40 000,00 € et la saisie d'un titre au compte 75888 du même montant.

Par ailleurs, préalablement imputé au compte 203 (frais d'études), l'audit informatique d'un montant total de 33 456,00 € a généré des préconisations en dépenses de fonctionnement. Il convient donc de régulariser la situation par un titre de recettes d'investissement au compte 2031 (arrondi à 33 456 €) et par un mandat de dépenses de fonctionnement au compte 65888 (arrondi à 33 456 €).

Pour régulariser ces éléments au budget 2023, le Président soumet au Conseil d'Administration le schéma d'écritures comptables suivant :

Concernant les ICNE :

- Proposition de réduire le **compte 001** du montant de **287 431,02 €** pour un montant de **277 164,58 €** (-10 266,44 €) ;
- Proposition de compenser la réduction du compte 001 par celle du **chapitre 20** (en dépenses d'investissement) de 10 266,44 €.

Concernant la provision pour risque sur créances :

- Proposition de créer une ligne budgétaire au **compte 6817** en dépenses pour un montant de **11 368,00 €** pour provisionner le risque sur créances ;
- Proposition de compenser la création de la ligne budgétaire au **compte 6817** par la réduction du **chapitre 023** du montant de **11 368,00 €** ;
- Proposition de réduire le **chapitre 20** en dépenses du montant de 11 368,00 € afin d'équilibrer les recettes budgétaires au **chapitre 021**.

Concernant la Dotation aux amortissements 2023

- Proposition d'augmenter le **chapitre 042** du montant de **285 456,27 €** pour un montant de **350 000,00 €** pour couvrir l'évolution des amortissements au prorata temporis (+64 543,73€) en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement au **chapitre 040** ;
- Proposition de compenser l'augmentation du **chapitre 042** par la réduction du **chapitre 023** d'un montant de 64 543,73 €.

Concernant la reprise des subventions

- Proposition d'augmenter les **chapitres 023 et 021** de 11 000,00 € sur chacun des chapitres ;
- Proposition de créer une ligne de recettes de fonctionnement d'un montant de **11 000,00€** au **chapitre 042 (article 777)** en augmentant le **chapitre 023** en dépenses de fonctionnement ;
- Proposition d'augmenter le **chapitre 040 (articles 13911 et 13913)** en dépenses d'investissement de **11 000,00 €** par compensation en augmentant le **chapitre 021** en recettes d'investissement du même montant.

Concernant la régularisation de la subvention ANSSI Plan France Relance (pack relais Cybersécurité) et des dépenses liées.

- Proposition de créer une ligne de recettes d'investissement au **compte 2031** d'un montant de 33 456 € par la réduction du **chapitre 021** du même montant ;
- Proposition d'augmenter le **chapitre 65** du montant de **236 100,00 €** pour un montant de **269 556,00 €** (+33 456,00 €) par la réduction du **chapitre 023** du même montant ;
- Proposition d'augmenter le **chapitre 75** en recettes du montant de **250 100,00 €** (+40 000,00 €) pour un montant de **290 100,00 €** ;
- Proposition d'augmenter le **chapitre 023** en dépenses (+40 000,00 €) pour compenser l'augmentation du **chapitre 75** ;
- Proposition de créer une ligne de crédit en dépenses d'investissement au **chapitre 13** pour un montant de **40 000,00 €** en augmentant le **chapitre 021** en recettes d'investissement du même montant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le schéma d'écritures comptables ci-dessus énoncé.

4- Fixation des taux de cotisation obligatoire et additionnelle 2024 applicables aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG 13

Aux termes des dispositions de l'article L.452-25 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements concernés.

Aux termes de l'article L.452-30 du même code les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sont financées soit dans des conditions fixées par convention soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.

Aux termes de l'article L.452-28 du CGFP, les taux de cotisation sont fixés par les conseils d'administration des différents centres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Le Président informe que depuis 1989, les taux de cotisations n'ont pas été modifiés. Il propose de ne pas augmenter les taux de cotisations et de les maintenir pour l'année 2024 à :

- **0.80 % de la masse salariale des collectivités affiliées pour la cotisation obligatoire.**

Cette cotisation permet la réalisation des missions obligatoires suivantes :

- L'organisation des concours de catégorie A, B et C, la publicité des listes d'aptitude,
- La promotion de l'emploi public,
- La publicité des créations et des vacances d'emplois via la bourse départementale de l'emploi,
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- La prise en charge des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE),

- L'assistance juridique statutaire et la gestion des carrières,
- Le secrétariat des réunions des instances paritaires (CST, Commissions Administratives Paritaires, Conseils de discipline),
- Le secrétariat des Commissions Consultatives Paritaires (CCP),
- Le secrétariat du conseil médical (formation plénière, restreinte),
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite,
- Le remboursement des heures syndicales (DAS, ASA),
- Le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte.

➤ **0.70 % de la masse salariale des collectivités affiliées pour la cotisation additionnelle.**

Cette cotisation vient compléter l'offre de l'adhésion obligatoire et s'adresse donc à l'ensemble des collectivités et établissements déjà affiliés qui de ce fait bénéficient en sus des missions obligatoires :

- Du conseil et accompagnement au recrutement (rédaction des offres, sélection des candidatures, réalisation de tests de recrutement, participation aux entretiens avec compte rendu et préconisations),
- Du conseil et expertise juridique,
- De l'assistance juridique non statutaire,
- Du Maintien dans l'emploi (les services de prévention, médecine et emploi accompagnent les CT pour le maintien dans l'emploi des agents, des bilans professionnels, des accompagnements à la reprise...),
- De la protection sociale complémentaire (santé/prévoyance) des agents au moyen de convention de participation,
- De la médiation préalable obligatoire par la désignation de médiateurs certifiés,
- Du conseil en sécurité au travail et en prévention des risques (interventions non individualisables telles que la réalisation d'une veille réglementaire et technique, la réalisation des supports et outils de prévention ou encore le renseignement des collectivités au moyen d'une permanence téléphonique),
- Du relais CNRACL : contrôle des dossiers de la CNRACL complétés par les collectivités et établissement ce qui permet de renforcer la fiabilisation des comptes retraite ; renseigne les collectivités sur la réglementation du régime spécial et organise des ateliers d'information sur la réglementation générale et sur la saisie des dossiers dématérialisés. Cette mission complète la partie fiabilisation des comptes de retraites, elle en constitue le complément naturel,
- Du calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE) : accompagner les collectivités dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agents involontairement privés d'emploi,
- De l'accompagnement des collectivités territoriales sur des projets Organisationnels/RH/statutaire (lignes directrices de gestion, temps de travail, télétravail, Conseil RH ...),
- Des veilles juridiques, réglementaires et techniques,
- De nombreux supports d'information du CDG 13,
- De l'animation de réseaux professionnels, de journée d'actualité, webinaires et d'ateliers thématiques en santé, prévention, RH, statut, archivages, comptabilité...

- Du dispositif de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux de cotisation et de les maintenir pour l'année 2024 à 0.80 % de la masse salariale pour la cotisation obligatoire et 0.70 % de la masse salariale pour la cotisation additionnelle.

5- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) et hors restes à réaliser.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres, conformément au choix initial du vote du budget précédent par l'assemblée délibérante.

Aussi, considérant la nécessité d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024 afin d'assurer la continuité des activités du CDG 13, à savoir :

- Chapitre 20 : 282 402,55 € (hors RAR) 25 % soit 70 600,64 €
- Chapitre 21 : 674 435,00 € (hors RAR) 25 % soit 168 608,75 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25 % des crédits inscrits au budget de 2023, hors chapitre 16 et hors restes à réaliser, soit dans la limite de 239 209,39 € affectés aux chapitre 20 : 70 600,64 € et chapitre 21 : 168 608,75 €.

6- Comité d'Action Sociale – versement de la subvention, exercice 2024

Depuis le 12 décembre 2014, le Comité d'Action Sociale du CDG 13 bénéficie d'une subvention d'un montant de 50 000 €.

La convention d'objectif 20/261 en date du 19 novembre 2020, précise les modalités d'utilisation de la subvention annuelle versée par le CDG 13 au Comité d'Action Sociale du CDG 13 dans le cadre des activités à caractère social mises en œuvre au profit des agents du CDG 13.

Le Comité d'Action Sociale du CDG 13 assure la gestion des œuvres sociales en direction des personnels et en particulier :

- L'aide à la vie quotidienne (tickets restaurant, tarifs préférentiels, etc...),
- Le maintien d'un accès favorisé à la culture et à la pratique sportive,
- L'organisation de temps de convivialité (arbre de Noël, sorties...),
- La création d'aide aux loisirs en famille (concerts, spectacles...).

Conformément à l'article 11 de la convention d'objectif passée entre le CDG 13 et le CAS, la convention est effective jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable 1 fois pour la même durée par tacite reconduction et pour un montant annuel de 50 000.00 €.

Cette dernière prévoit le versement, au mois de janvier, d'une avance de 20 000,00 € qui permet au CAS de faire face à ses obligations financières pendant le 1^{er} trimestre

de l'année 2024 et le versement, au mois d'avril, du solde de 30 000,00€ relatif à la subvention globale allouée au CAS du CDG 13.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement d'une avance de 20 000,00€ au mois de janvier 2024 et le versement du solde de 30 000,00€ au mois d'avril 2024 relatif à la subvention globale allouée au CAS du CDG 13.

7- Modification du tableau des emplois : créations de postes et mise à jour du tableau des emplois

Conformément à l'article L.313.-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil d'Administration, de modifier le tableau des emplois, pour répondre aux besoins en ressources,

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le service Emploi est composé de 4 agents. Il assure notamment, la promotion de l'emploi public territorial, le recueil et la diffusion des données sociales. Il accompagne les collectivités territoriales dans leur processus de recrutement et participe au recueil et à l'exploitation des données statistiques y compris au niveau régional.

Au sein de ce service, un poste de gestionnaire emploi et en données sociales reste à pourvoir. Il est attendu, que l'agent :

- coordonne la campagne de collecte annuelle des données sociale,
- développe l'accompagnement GPEEC,
- administre au niveau départemental le site emploi-territorial : DVE/DCE, offres d'emploi...,
- participe aux actions de promotion de l'emploi public.

La nature des missions du poste relève de la catégorie statutaire B. Il est proposé au Conseil d'Administration de créer un emploi à temps complet de Rédacteur Territorial afin de procéder au recrutement d'un agent sur le début de l'année 2024.

Le tableau des emplois sera modifié et actualisé en conséquence. La fermeture de 11 postes laissés vacants suite à avancement de grade sera soumise à l'avis du prochain CST le 6 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un emploi de Rédacteur Territorial et de mettre à jour le tableau des emplois.

8- Actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13)

Le Président rappelle que le règlement général des concours a pour objet de garantir le bon déroulement des épreuves des concours et des examens professionnels organisés par le CDG 13, et le respect des principes régissant ces opérations, en assurant notamment l'égalité de traitement entre les candidats.

Il s'impose aux candidats qui peuvent librement en prendre connaissance au moment de leur inscription aux différentes opérations ou le consulter lors du déroulement des épreuves des concours et examens professionnels.

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n° 26/10 en date du 23 septembre 2010, le règlement intérieur portant sur l'organisation de l'ensemble des concours et examens professionnels a été approuvé.

Ce règlement n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis son approbation. Une actualisation est donc nécessaire au regard de l'évolution de l'environnement juridique et opérationnel.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la mise à jour et les modalités d'actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le CDG13 et d'appliquer ce règlement aux opérations de concours et examens professionnels organisés par le CDG 13.

9- Coûts des concours et examens professionnels organisés par le CDG 13

Le Président rappelle que, par application de l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique, le CDG13 peut solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- Après des collectivités non affiliées ou employeurs publics qui, en l'absence de convention, recrutent un lauréat inscrit sur la liste d'aptitude établie par le CDG13. Le remboursement au CDG 13 correspond aux frais d'organisation rapportés au nombre de lauréats ou candidats déclarés admis par le jury et recrutés par la collectivité ;
- Après des collectivités non-affiliées qui ont choisi de confier par conventionnement, l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel au CDG13. Pour les concours, la participation à verser par ces collectivités au CDG 13 est déterminée à partir du nombre de postes déclarés multiplié par le coût du lauréat. Pour les examens professionnels, cette participation financière est déterminée à partir du nombre de candidats issus de la collectivité concernée déclarés admis à l'examen professionnel multiplié par le coût du candidat admis ou nommé par la collectivité ;
- Après des Centres de gestion coordonnateurs au titre de la convention nationale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégories A et B toutes filières confondues selon les modalités définies par ladite convention hors filière médico-sociale.

Le Président précise qu'à cette fin, le Conseil d'Administration doit arrêter les coûts des opérations opposables dans le cadre de l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique (CGFP) précédemment cité, au titre de la compétence qui lui est conférée par l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion.

L'article 47-1 dispose en outre que la demande de remboursement du Centre de gestion s'appuie sur la délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours.

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver pour chaque concours et examens professionnels clôturés, leurs coûts d'organisation ainsi que le « coût lauréat / coût du candidat admis ».

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration les coûts des concours et examens professionnels de la session 2023 et les coûts lauréats / candidats admis afférents.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'arrêter comme suit pour les opérations clôturées de la session 2023, le coût des concours et examens professionnels ainsi que le coût lauréat/candidat admis :

- **Examen professionnel de technicien territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade - Session 2023**

Coût d'organisation : **6030,39 €**

Coût du candidat admis : **6030,39 €**

- **Examen professionnel de technicien territorial principal de 2^{ème} classe par voies d'avancement de grade et promotion interne - Session 2023**

Coût d'organisation : **16 961,03 €**

Coût du candidat admis : **5653,68 €**

- **Concours d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023**

Coût d'organisation : **47 790,94 €**

Coût du lauréat : **1706,82 €**

10- Convention « Prestation de service » - Mairie de Berre l'Etang

La convention n° 21/625 du 29 juillet 2021 de prestation de service de la mairie de Berre l'Etang, collectivité non affiliée au CDG 13, est arrivée à terme le 28 juillet 2023. Cette adhésion permet à la mairie de Berre l'Etang de bénéficier quotidiennement de l'expertise du CDG 13 en matière :

- de conseil et expertise statutaire ;
- d'assistance en matière d'instruction et de liquidation des dossiers de pension retraite CNRACL ;
- d'assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors collectivité d'origine ;
- de publications et veille juridique du CDG13 ;
- de participation aux réseaux professionnels du CDG 13 et aux réunions d'information.

La convention actuelle est établie pour une durée de 1 an reconductible 1 fois pour la même période pour un montant de 12 000.00 € par an.

Afin de permettre le renouvellement de cette convention, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de service avec la mairie de Berre l'Etang pour une durée d'un an reconductible une fois selon les mêmes conditions financières.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le renouvellement de la convention de prestation de service avec la mairie de Berre l'Etang pour une durée d'un an reconductible une fois et de fixer le montant de la prestation à 12 000.00 € par an.

11- Information sur les décisions prises en matière de marchés publics au titre de la délégation de compétence accordée par l'assemblée délibérante

MAPA 2023FCS04 : Evolution du parc informatique

Lot 1 : Acquisition, livraison de postes informatiques fixes et portables, de tablettes et services associé

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 170 000 € HT sur la durée du marché

Titulaire: KOESIO CORPORATE IT (87000 LIMOGES)

Début des prestations : 15 juillet 2023



Lot 2 : Acquisition et livraison de périphériques et fournitures informatiques

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 40 000 € HT sur la durée du marché

Titulaire: NETRAM (69007 LYON)

Début des prestations : 15 juillet 2023

MAPA 2023PI01 : Conception, réalisation, impression et fourniture d'objets et de support de communication

Lot 1 : Accompagnement à la conception et à la réalisation de supports de communication

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 40 000 € HT/an soit 120 000 € sur la durée du marché

Titulaire : L'AGENCE MARS (13003 MARSEILLE)

Début des prestations : 04 juillet 2023

Lot 2 : Fourniture d'objets de communication de type goodies et prestations d'impression

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 8 000 € HT/an soit 24 000 € sur la durée du marché

Titulaire : DULLAC (83139 LA GARDE)

Début des prestations : 04 juillet 2023

MAPA 2023PI02 : Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexiste

Lot 1 : Fourniture d'un outil dématérialisé

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 50 000 € HT sur la durée du marché

Titulaire : ALLODISCRIM (75006 PARIS)

Début des prestations : 21 juin 2023

Lot 2 : Prestations de conseil

Durée du marché : 3 ans

Montant maximum : 150 000 € HT sur la durée du marché

Titulaire : ALLODISCRIM (75006 PARIS)

Début des prestations : 21 juin 2023

MAPA 2023FCS05 : Maintenance du réseau LAN et WAN et de la sécurisation des salles serveurs du CDG13

Le marché n'est pas décomposé en lot

Durée du marché : 4 ans

Montant maximum : 120 000 € HT sur la durée du marché

Titulaire : NXO France (13322 MARSEILLE)

Début des prestations : 05 aout 2023

MAPA 2023FCS06 : Location et installation de mobilier pour les épreuves des concours organisés en 2024

Lot 1 : Concours d'ETAPS et ETAPS Principal de 2^{ème} classe – Epreuves d'admissibilité

Montant maximum : 6 000 € sur la durée du marché

Lot 2 : Concours d'ETAPS et ETAPS Principal de 2^{ème} classe – Epreuves d'admission

Montant maximum : 1 300 € sur la durée du marché

Lot 3 : Concours de Technicien et Technicien Principal de 2^{ème} classe – Epreuves d'admissibilité

Montant maximum : 11 300 € sur la durée du marché

Lot 4 : Concours d'Attaché Territorial - Epreuves d'admissibilité

Montant maximum : 42 000 € sur la durée du marché

Durée du marché : 1 an

Titulaire : SOLUTION MOBILIER (31410 LA FAUGA)

Début des prestations : 1er janvier 2024

12- Information : Protection Sociale Complémentaire

Pour clôturer la séance, le Président évoque la réforme de la Protection sociale complémentaire qui introduit l'obligation de participation des employeurs publics. Le CDG 13 va proposer aux collectivités du département une procédure mutualisée en vue de négocier avec les assureurs les contrats et les conditions les plus favorables pour les agents.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est venue poser le cadre de cette réforme et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est venu préciser les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion doivent proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs.

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'à la suite de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le CDG 13 a décidé d'engager par anticipation de la transposition de cet accord par les services de l'Etat, un échange avec les employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives au Comité Social Territorial (CST) du CDG 13, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L.224-3 du Code Général de la Fonction Publique pour les employeurs de moins de 50 agents pour le risque Prévoyance.

Il propose aux Vice-présidents de participer à ces échanges et aux trois réunions qui sont prévues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.